

Communauté de Communes



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE  
GRIGNAN

14A, route de Grillon – 84 600 VALREAS.

---

CAHIER DES CHARGES

MISE EN VENTE D'UNE MAISON D'HABITATION  
sise Impasse des Coquettes, 84 600 VALREAS  
Surface habitable : 150 m<sup>2</sup> - surface cadastrale : 680 m<sup>2</sup>.

---

Offre à remettre par lettre ou déposée directement à l'accueil de la

Communauté de Communes

au plus tard le :

MARDI 28 FEVRIER 2017, 17h30.

**PRIX PLANCHER : 50 000.00 euros**

**Horaires d'ouverture :**

Du lundi au vendredi : de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30.

**Pour tout complément d'information ou tout rendez-vous pour une visite du bien :**

Maude GOUILLEUX – Service Développement Economique

T. 04 90 35 38 15 / 06 25 11 23 07

[actioneco@cceppg.fr](mailto:actioneco@cceppg.fr)

---

## SOMMAIRE DES PIÈCES CONSTITUTIVES DU CAHIER DES CHARGES.

- Plan cadastral.
- Règlement d'urbanisme zone UA.
- Plan topographique.
- Plans du rez-de-chaussée et du 1<sup>er</sup> étage.
- Plan de coupe.
- Plans des façades Nord, Sud, Est, Ouest.
- Plans des réseaux eau potable / eaux usées.
- Dossier technique :
  - Constat amiante avant-vente,
  - Diagnostic des installations électriques - attestation,
  - Diagnostic des performances énergétiques (DPE) - attestation,
  - Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNMT).



Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

©2014. Ministère des Finances et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

**Zone POS UA**

**Libellé** ZONE URBAINE À CARACTÈRE CENTRAL D'HABITAT

<b>Date de la dernière</b>		<b>Coefficient Cos</b>	0.00
<b>Approbation</b>	31/01/1980	<b>Date de création</b>	08/11/2007
<b>Modification</b>	26/03/2007	<b>Date de mise à jour</b>	31/01/2008
<b>Révision</b>	21/06/1999	<b>Identité pour la dernière maj</b>	
<b>Mise à jour</b>	29/06/2007	<b>Date de l'application anticipée</b>	/ /

**Règlement**

Il s'agit d'une zone à caractère central d'habitat, couvrant l'agglomération proprement dite, où les bâtiments sont construits le plus souvent en ordre continu. Le caractère actuel du bâti y sera maintenu.

Dans la zone de bruit du R.D.941, les maisons d'habitation doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique conformes aux exigences réglementaires.

Elle comprend un secteur UAib qui regroupe les terrains susceptibles d'être inondés lors de très fortes précipitations et qui font l'objet de prescriptions particulières.

**SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.**

Article UA1 - Types d'occupation et d'utilisation admis.

1) Peuvent notamment être autorisées les constructions destinées :

- à l'habitation ;
- aux commerces et à l'artisanat ;
- à l'hôtellerie et à la restauration ;
- aux équipements collectifs ;
- aux bureaux ou services.

2) Peuvent aussi être autorisées :

- Les installations classées et les ouvrages techniques (E.D.F., P.& T., etc.) nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition :

\* que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risque pour la sécurité des voisins (incendie, explosion) et n'entraîne pas de nuisances inacceptables ;

\* que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation) et les autres équipements collectifs ;

\* que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants.

- Les clôtures, sous réserve de dispositions particulières (cf. articles L 441.2 - L 441.3 et R 442.6 en annexe).

Dans le secteur UAib :

\* Tout aménagement, extension ou création de constructions à usage de logement (collectif ou individuel) devra respecter la prescription suivante :

- Les planchers habitables créés seront situés au moins à 1 mètre au-dessus du sol naturel. Une

adaptation à cette règle pourra être admise dans le cas de l'extension mesurée d'une habitation existante. Une extension mesurée, au sens de la présente règle, est une extension qui a pour effet, en cumulant les éventuelles extensions antérieures, d'augmenter de moins de 10% la surface hors oeuvre nette de la construction originelle ;

\* Tout aménagement ou création de constructions à usage d'hébergement (hébergements hôteliers, foyers, hôpitaux, maisons de retraite, .) devra respecter la prescription suivante :

- Les planchers habitables créés seront situés au moins 1 mètre au-dessus du sol naturel.

\* Tout aménagement ou création de constructions de nature à provoquer un rassemblement de personnes (commerce ou artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, centres de soin, établissements d'enseignement, .) ne sera autorisé qu'à la condition suivante :

- Les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge de dimensions suffisantes, situé au moins 1 mètre au-dessus de la cote de référence.

De plus, les établissements recevant du public, au sens de l'article R.123.2. du Code de la Construction et de l'habitation ne seront autorisés que s'ils sont classés en 4ème ou 5ème catégorie au sens de l'article R.123.19 du même code.

\* Les clôtures à condition que leur perméabilité soit au moins de 80%.

Article UA2 - Types d'occupation et d'utilisation des sols interdits.

- Toute installation établie pour plus de trois mois susceptible de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage et constituée :

\* soit par d'anciens véhicules désaffectés ;

\* soit par des roulottes ou véhicules dits "caravanes" à moins qu'ils ne soient simplement mis en garage pendant la période de non utilisation ;

- Les parcs d'attraction permanents, de jeux et de sports, les stands et champs de tir, les pistes de karting ;

- Les ouvertures de carrières ;

- Les campings et caravanings.

## SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL.

Article UA3 - Accès et voirie.

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil (cf. annexe).

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc...

Les accès sur les voies publiques, possibles après délivrance d'une permission de voirie, doivent être aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale.

En aucun cas, les accès directs pourront se faire sur la déviation de la R.D. 941 (déviation de route classée à grande circulation), les pistes cyclables et les sentiers touristiques.

Article UA4 - Desserte en eau et assainissement.

1 - EAU.

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

## 2 - ASSAINISSEMENT.

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, les égouts pluviaux ou cours d'eau est interdite.

## 3 - EAUX PLUVIALES.

Si le réseau existe, les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif.

### Article UA5 - Surface et forme des terrains.

Néant.

### Article UA6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Les constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite de la marge de recul qui s'y substitue. Si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué.

Ces prescriptions s'appliquent aux constructions édifiées en bordure des voies privées, la limite latérale de la voie privée tant prise comme alignement.

Des implantations autres que celles prévues au paragraphe 1 seront possibles, sous réserve des dispositions de l'article UA7 :

- a) - lorsque le projet de construction intéresse une parcelle ayant au moins 20m de front sur rue, à condition que le bâtiment sur rue comprenne des ailes en retour joignant l'alignement ;
- b) - lorsque le projet de construction jouxte un bâtiment existant déjà en retrait.

Des adaptations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées lorsque le projet de construction intéresse un ensemble de parcelles ou un îlot à remodeler.

### Article UA7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

1 - En bordure des voies, les constructions doivent être édifiées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre, sur une profondeur maximum de 25 mètres à partir de l'alignement existant.

Pour assurer cette continuité, l'immeuble à construire peut enjambrer un passage ou être relié à la limite latérale par des éléments maçonnés intermédiaires, murs, annexes, cellier, garage. Si, par application de l'article UA6, une construction s'établit en recul de l'alignement, l'épaisseur constructible de 25m recule d'autant dans la mesure où les prospects en fond de parcelle peuvent être respectés sans adaptation.

Au-delà de cette profondeur de 25 mètres, peuvent être édifiées :

- a) des constructions annexes de l'habitation ou à caractère commercial, le long des limites séparatives des parcelles, sous réserve que leur hauteur n'excède pas 4 mètres par rapport au

niveau du sol naturel du fonds servant. Ces mêmes dispositions peuvent être tolérées pour les locaux d'habitation sous réserve qu'ils prennent jour dans une cour de 30m<sup>2</sup> de surface minimale et que les vues directes prises dans l'axe de chaque ouverture ne soient pas inférieures à 4 mètres.

b) des constructions principales élevées dans le plafond de l'îlot, à condition qu'elles soient éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 3 mètres (pour application cf. annexe).

2 - Des adaptations aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus peuvent être accordées, lorsque le projet de construction intéresse un ensemble de parcelles ou une parcelle de grande longueur de front sur rue. Dans ce cas, il peut être imposé une implantation sur l'une des deux limites latérales.

La superficie des cours visée au paragraphe 1a pourra être réduite lorsque la configuration parcellaire le justifiera.

Article UA8 - Implantation des constructions, les unes par rapport aux autres, sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par un acte authentique.

Les constructions non contiguës doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal. Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié, au plus, des pièces habitables prennent jour sur cette façade.

Une distance d'au moins 4 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

Article UA9 - Emprise au sol.

Non réglementée.

Article UA10 - Hauteur des constructions.

La hauteur à l'égout des toitures de toute construction doit être sensiblement égale à la hauteur moyenne des constructions voisines.

Les faitages doivent s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone UA.

Article UA11 - Aspect extérieur.

Les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les teintes de couleur des enduits, des menuiseries et de la ferronnerie ne pourront jamais être blanchés.

Pour les constructions en ordre continu, les lignes électriques et téléphoniques seront établies sous câbles courant sous les corniches de maison en maison et mieux chaque fois que possible et notamment pour les traversées des rues et places, enterrées.

Les citernes de combustible ou autres seront soit enterrées, soit masquées par des haies vives.

Les clôtures devront être réalisées selon les dispositions des articles L 441.2 - L 441.3 et R 442.6 reproduits en annexe. En aucun cas leur hauteur ne pourra dépasser 2 mètres, sauf si le terrain jouxte une activité artisanale, industrielle et commerciale dont les nuisances sonores dépassent les normes admises, dans ce cas leur hauteur pourra être portée à un maximum de 3 mètres.

Dans le secteur UAib, les clôtures doivent avoir une perméabilité de 80%.

Article UA12 - Stationnement des voitures.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m<sup>2</sup>, y compris les accès.

Les besoins minimums à prendre en compte sont :

Habitations : - 1 place de stationnement par logement.

Bureaux : - Une place par 60 m<sup>2</sup> de plancher.

Commerces : - Une place par 25 m<sup>2</sup> de surface de vente pour les commerces de plus de 200 m<sup>2</sup> de surface de vente.

Hôtels et restaurants : - Une place par chambre ou par quatre couverts (il n'y a pas cumulé pour les hôtels restaurants).

Autres établissements : - Une étude spécifique selon la nature et la fréquentation de l'établissement pourra être demandée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aménagements existants dont le volume n'est pas modifié et dont la nouvelle destination n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation.

En cas d'impossibilité technique de pouvoir aménager le nombre de places nécessaires, le stationnement pourra être satisfait à l'extérieur par un parking public ou privé, distant de moins de 300 mètres.

Article UA13 - Espaces libres et plantations.

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés (un arbre de haute tige pour quatre places de stationnement), traités et aménagés de telle sorte que l'aspect et la salubrité des lieux n'en soient pas altérés.

Les arbres abattus seront remplacés.

### SECTION III - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL.

Article UA14 - Coefficient d'occupation du sol.

Non réglementé.

Article UA15 - Dépassement du coefficient d'occupation du sol.

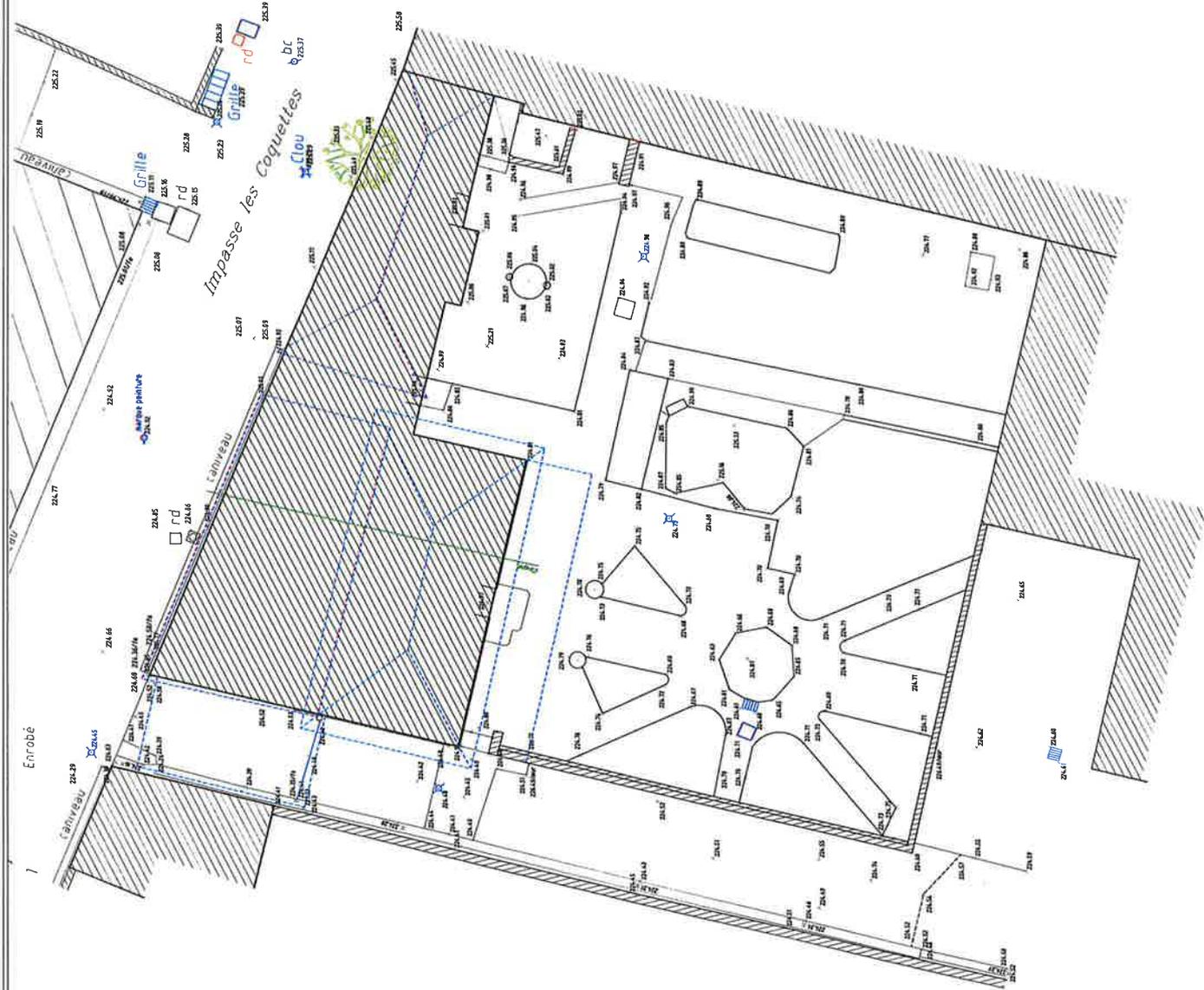
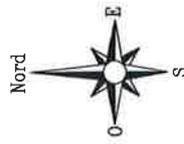
Néant.

Département de Vaucluse  
**COMMUNE DE VALREAS**  
*Lieu-dit "Les Coquettes"*

Propriété de la Communauté des Communes  
de l'Enclave des Papes

Cadastrée AL 53

## PLAN TOPOGRAPHIQUE



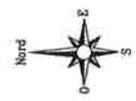
ORDRE DES  
GÉOMETRES-EXPERTS



Département de Vaucluse  
**COMMUNE DE VALREAS**  
*Lotissement "Les Cognettes"*  
 Propriété de la Communauté des Communes  
 de l'Enclave des Papes

**PLAN D'INTERIEUR**  
**Rez-de-chaussée**

Cadastré AL 59



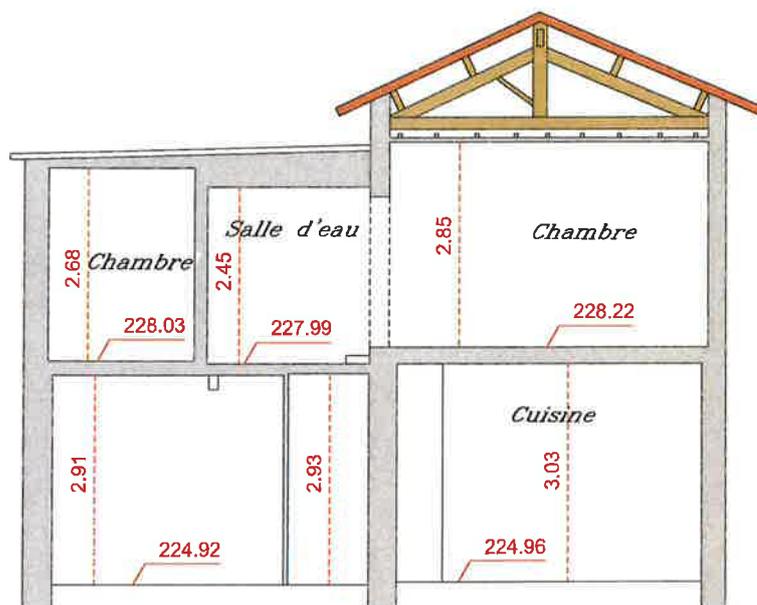


Département de Vaucluse  
COMMUNE DE VALREAS

Propriété de la Communauté des Communes  
de l'Enclave des Papes

Cadastrée AL 53

Coupe



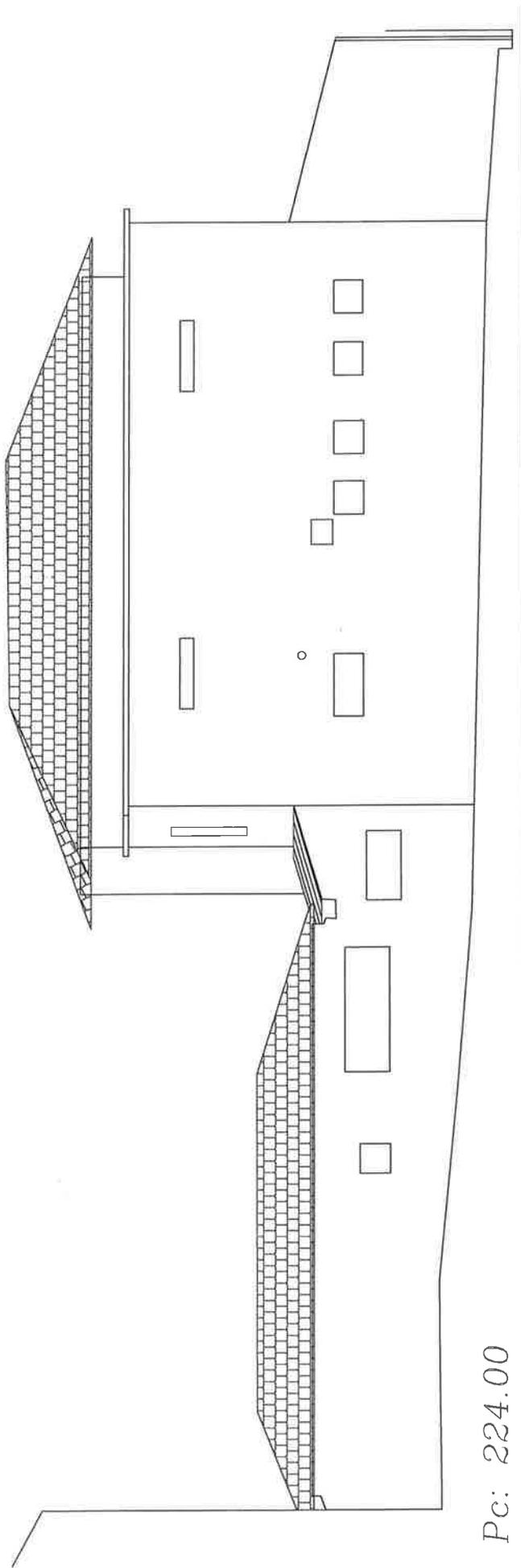
Pc: 224.00

Département de Vaucluse  
**COMMUNE DE VALREAS**

Propriété de la Communauté des Communes  
de l'Enclave des Papes

*Cadastrée AL 53*

**Façade NORD**



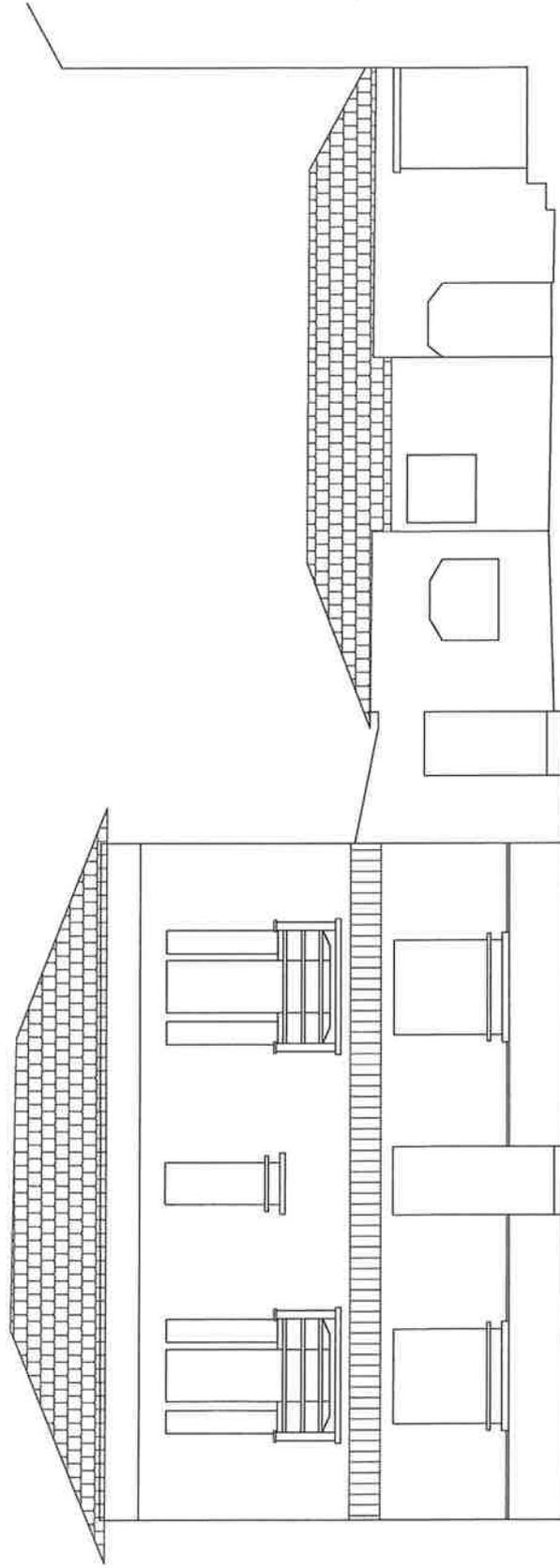
Pc: 224.00

Département de Vaucluse  
**COMMUNE DE VALREAS**

Propriété de la Communauté des Communes  
de l'Enclave des Papes

*Cadastrée AL 53*

**Façade SUD**



*Pc: 224.00*

Dossier: 5420 / 1 Février 2013  
L'ATELIER FONCIER - Géomètres-Experts  
19, Cours Victor Hugo 84600 VALREAS  
Tél: 04.90.4197.08 - Fax: 04.90.4196.59  
Courriel : [contact@latelierfoncier.fr](mailto:contact@latelierfoncier.fr)

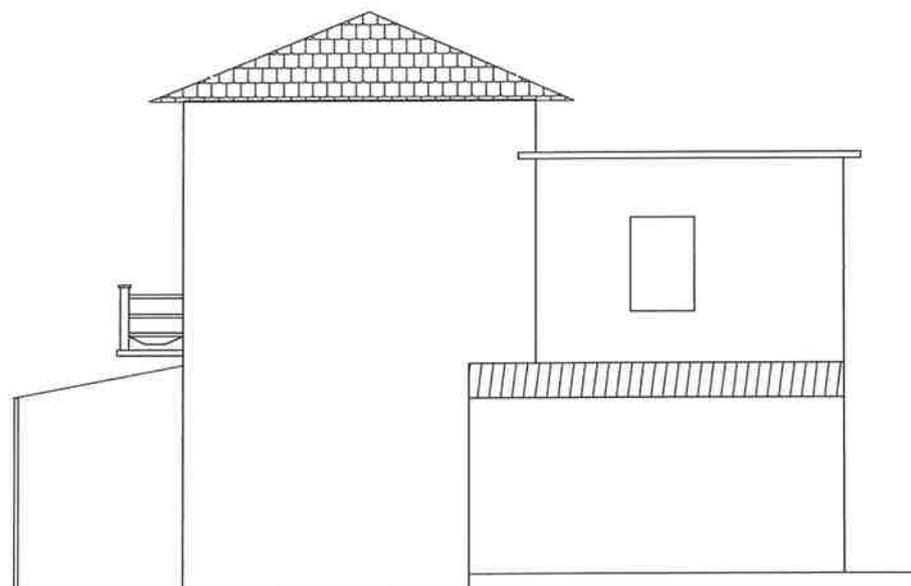
Echelle: 1/100

Département de Vaucluse  
COMMUNE DE VALREAS

Propriété de la Communauté des Communes  
de l'Enclave des Papes

*Cadastrée AL 53*

Façade EST



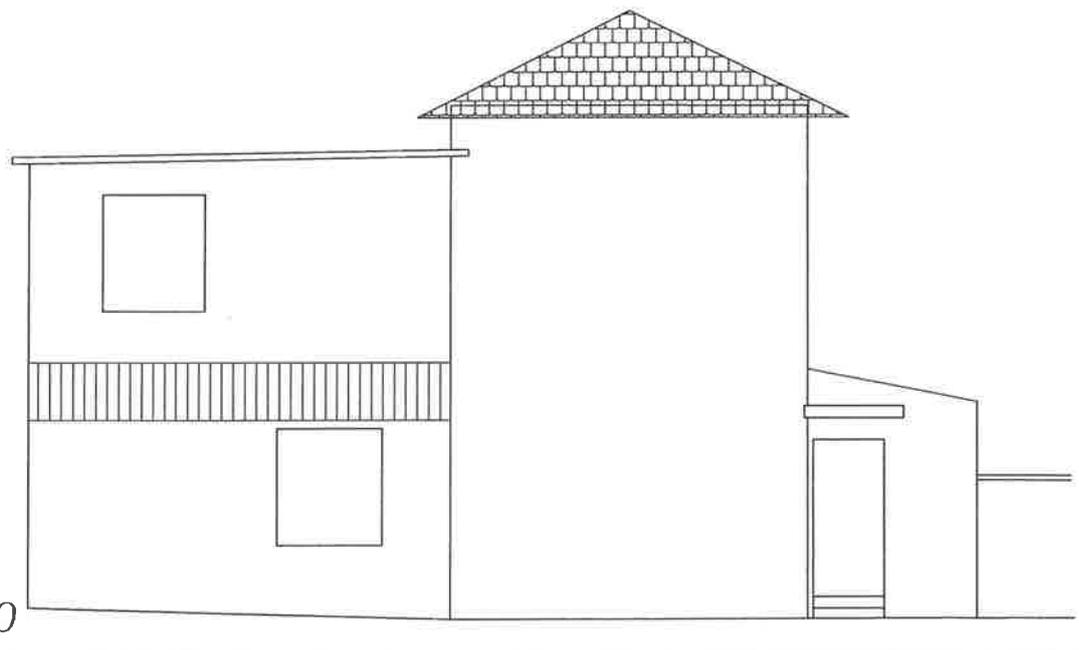
Pc: 224.00

Département de Vaucluse  
COMMUNE DE VALREAS

Propriété de la Communauté des Communes  
de l'Enclave des Papes

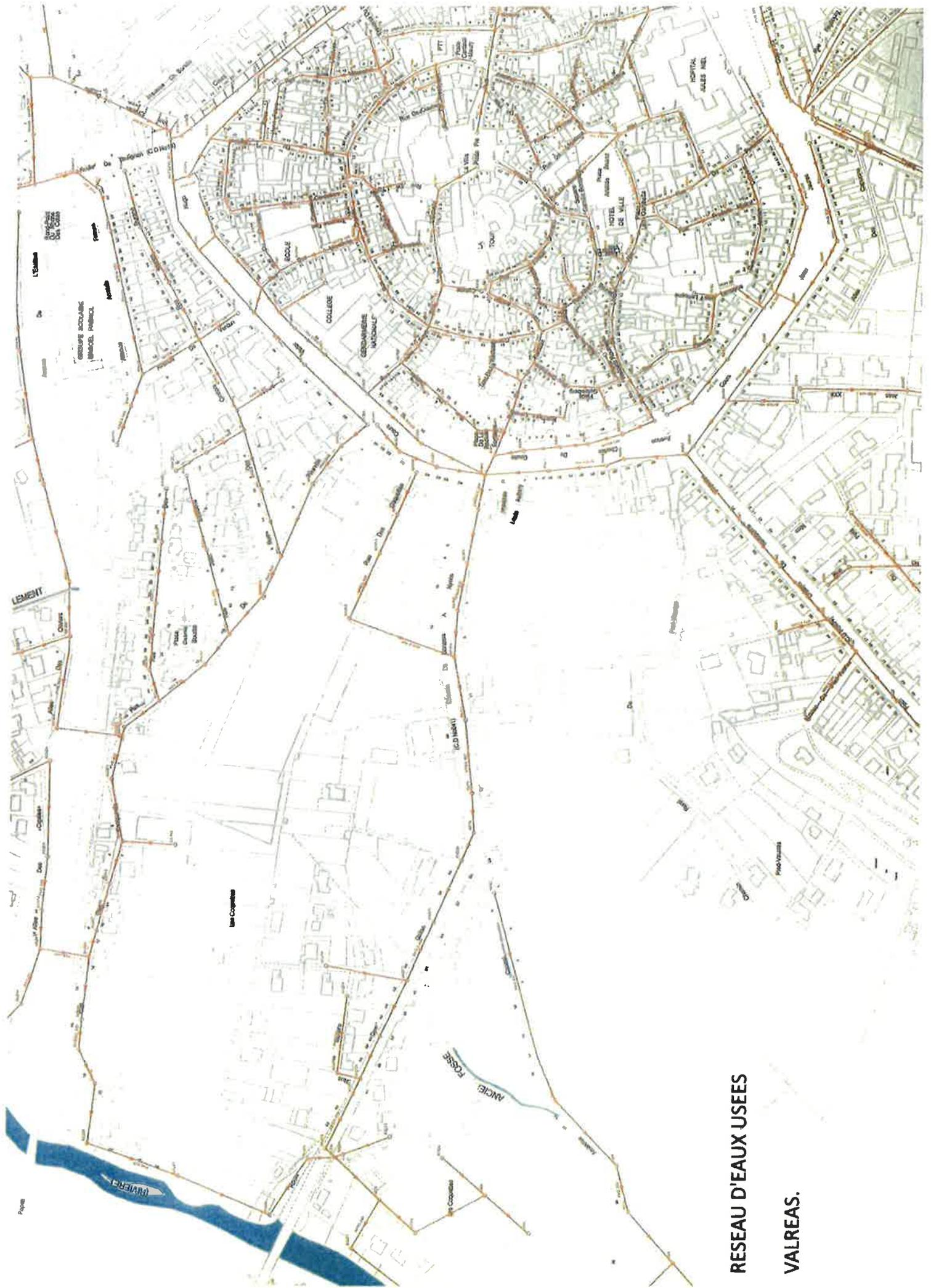
*Cadastrée AL 53*

Façade OUEST



Pc: 224.00





**RESEAU D'EAUX USEES**

**VALREAS.**





## ADECIS CABINET D'EXPERTISES JL. LLACER

10, Draye de Meyne 26110 Nyons

tél. 04.75.26.08.98 - port. 06.84.09.03.52

fax. 04.75.26.31.89

e-mail : [adecisexpertise@wanadoo.fr](mailto:adecisexpertise@wanadoo.fr)

### Résumé de l'expertise n° 16/11/0728

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



#### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : ..... **Maison d'environ 160m<sup>2</sup>**

**9, Impasse des Coquettes**

Commune : ..... **84600 VALRÉAS**

**Section cadastrale AL, Parcelle numéro 53,**

Périmètre de repérage : .... **Ensemble du bien**

	Prestations	Conclusion
	DPE	Absence de chauffage
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Électricité	Absence d'installation électrique
	ERNMT	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 3 selon la réglementation parasismique 2011



## ADECIS CABINET D'EXPERTISES JL. LLACER

10, Draye de Meyne 26110 Nyons

tél. 04.75.26.08.98 - port. 06.84.09.03.52

fax. 04.75.26.31.89

e-mail : [adecisexpertise@wanadoo.fr](mailto:adecisexpertise@wanadoo.fr)

### Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N° : ..... 16/11/0728 Valable jusqu'au : ..... 13/12/2026 Type de bâtiment : ..... Habitation (en maison individuelle) Année de construction : .. 1948 - 1974 Adresse : 9, Impasse des Coquettes 84600 VALRÉAS section AL n°53	Date (visite) : ..... 14/12/2016 Diagnosticteur : . LLACER José-lionel Certification : SOCOTEC Certification France n°DTI/1210-006 obtenue le 9/11/2012 Signature :  <b>ADECIS CABINET D'EXPERTISES JL. LLACER</b> <b>10 DRAYE DE MEYNE 26110 NYONS</b> <b>TEL. 04 75 26 08 98 - Port. 06 84 09 03 52</b> <b>Fax 04 75 26 31 89</b> <i>email : <a href="mailto:adecisexpertise@wanadoo.fr">adecisexpertise@wanadoo.fr</a></i>
Propriétaire : Nom : ..... Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan Adresse : ..... 14A, route de GRILLON 84600 VALRÉAS	Propriétaire des installations conditionnées (s'il y a lieu) : Nom : ..... Adresse : .....

**L'immeuble visité n'entre pas dans le cadre réglementaire relatif à l'élaboration du Diagnostic de Performance Energétique**

**En effet, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté stipule « les lots considérés sont les locaux pour lesquels de l'énergie est utilisée pour réguler la température intérieure »**

**Suite à notre visite, nous constatons qu'aucune énergie n'est utilisée pour réguler la température intérieure de l'immeuble visité.**



# ADECIS CABINET D'EXPERTISES JL. LLACER

10, Draye de Meyne 26110 Nyons

tél. 04.75.26.08.98 - port. 06.84.09.03.52

fax. 04.75.26.31.89

e-mail : [adecisexpertise@wanadoo.fr](mailto:adecisexpertise@wanadoo.fr)

## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 16/11/0728

Date du repérage : 14/12/2016

### Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015.

### Immeuble bâti visité

Adresse

Rue : ..... **Maison d'environ 160m<sup>2</sup> 9, Impasse des Coquettes**  
Code postal, ville : ... **84600 VALRÉAS Section cadastrale AL, Parcelle numéro 53,**

Périmètre de repérage :

..... **Ensemble du bien**

Type de logement :

..... **Maison**

Fonction principale du bâtiment :

..... **Autres**

Date de construction :

..... **> 1997**

### Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :

Nom et prénom : .... **Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan**  
Adresse : ..... **14A, route de GRILLON 84600 VALRÉAS**

Le donneur d'ordre

Nom et prénom : .... **Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan**  
Adresse : ..... **14A, route de GRILLON 84600 VALRÉAS**

### Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	LLACER José-lionel	Opérateur de repérage	SOCOTEC Certification France 1 rue René Anjolvly 94250 GENTILLY	Obtention : 9/11/2012 Échéance : 8/11/2017 N° de certification : DTI/1210-006
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				

Raison sociale de l'entreprise : **ADECIS (Numéro SIRET : 443 857 974 00028)**

Adresse : **10 Draye de Meyne, 26110 NYONS**

Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**

Numéro de police et date de validité : **49 022 209 / 31/12/2016**

### Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 29/12/2016, remis au propriétaire le 29/12/2016

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 28 pages

**Sommaire****1 Les conclusions****2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses****3 La mission de repérage**

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
  - 3.2.1 L'intitulé de la mission
  - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
  - 3.2.3 L'objectif de la mission
  - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
  - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
  - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

**4 Conditions de réalisation du repérage**

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

**5 Résultats détaillés du repérage**

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

**6 Signatures****7 Annexes****1. – Les conclusions**

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :****- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :**

- **Conduits fibres-ciment (Rez de chaussée - Chaufferie) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***
- **Conduits fibres-ciment (Rez de chaussée - Chaufferie) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***
- **Plaques en fibres-ciment (Rez de chaussée - Atelier 1) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.\***
- **Conduits fibres-ciment (Rez de chaussée - Atelier 1) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***
- **Conduits fibres-ciment (1er étage - Salle de bains wc) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.\***

**- des matériaux et produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire :**

- **Dalles plastiques (Rez de chaussée - Séjour/ salon) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***

- Dalles plastiques (Rez de chaussée - Cuisine) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.\*
- Dalles plastiques (Rez de chaussée - Cuisine (sous évier)) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.\*
- Dalles plastiques (Rez de chaussée - Atelier 2) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\*
- Dalles plastiques (1er étage - Salle de bains (placard et sous dalle bleu)) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.\*

- des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériaux inaccessibles) :  
Conduits fibres-ciment (Toiture / Matériaux inaccessibles)

- des matériaux et produits ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :  
Dalles plastiques (1er étage - Salle de bains (bleu))

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant		

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Institut technique des gaz et de l'air (ITGA)

Adresse : ..... Arteparc Bat E -Route de la Côte d'Azur -CS30012 13590 MEYREUIL

Numéro de l'accréditation Cofrac : ..... N°1-1029

## 3. – La mission de repérage

### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

## 3.2 Le cadre de la mission

### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiserie)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3. Conduits, conditionnements et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joint (trasse) Joint (bande)
Vide-ordures	Conduits
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

## 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

### Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Entrée,  
 Rez de chaussée - Placard,  
 Rez de chaussée - Séjour,  
 Rez de chaussée - Salon,  
 Rez de chaussée - Couloir,  
 Rez de chaussée - Toilettes,  
 Rez de chaussée - Chaufferie,  
 Rez de chaussée - Cellier /Cave,  
 Rez de chaussée - Local technique,  
 Rez de chaussée - Cuisine,

Rez de chaussée - Atelier 1,  
 Rez de chaussée - Atelier 2,  
 1er étage - Sas,  
 1er étage - Placard,  
 1er étage - Chambre 1,  
 1er étage - Salle de bains,  
 1er étage - Placard 1,  
 1er étage - Chambre 2,  
 1er étage - Chambre 3,  
 1er étage - Chambre 4,  
 1er étage - Combles

Localisation	Description	Photo
1er étage - Sas	Sol Parquet bois Mur Papier peint Plafond Papier peint Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois	
1er étage - Placard	Sol Parquet bois Mur Papier peint Plafond Papier peint Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois	
1er étage - Chambre 1	Sol Parquet bois Mur Papier peint Plafond Papier peint Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois	
1er étage - Salle de bains	Sol Dalles de sol plastiques bleu Mur Papier peint Plafond Peinture Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois	
1er étage - Placard 1	Sol Dalles de sol plastiques gris, bleu Mur Peinture Plafond Peinture Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois	
1er étage - Chambre 2	Sol Parquet bois gris, bleu Mur Panneaux bois bruts Plafond Peinture, placoplâtre Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois	
1er étage - Chambre 3	Sol Parquet bois gris, bleu Mur Panneaux contre-plaqués, papier peint Plafond Peinture, placoplâtre Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois	
1er étage - Chambre 4	Sol Parquet bois gris, bleu Mur Papier peint Plafond Papier peint Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois	
Rez de chaussée - Entrée	Sol Carrelage gris, bleu Mur Papier peint Plafond Plâtre peint Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois	
Rez de chaussée - Placard	Sol Carrelage gris, bleu Mur Papier peint Plafond Plâtre peint Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois	
Rez de chaussée - Séjour	Sol Dalles de sol plastiques Mur Peinture Plafond Plâtre peint Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois	

Rez de chaussée - Salon	Sol Dalles de sol plastiques Mur Peinture Plafond Plâtre peint Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois	
Rez de chaussée - Couloir	Sol Mur Peinture Plafond Peinture Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois	
Rez de chaussée - Toilettes	Sol Carrelage Mur Papier peint Plafond Peinture Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois	
Rez de chaussée - Chaufferie	Sol Béton Mur Crépi Plafond béton Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois	
Rez de chaussée - Cellier /Cave	Sol Béton Mur Crépi, peinture Plafond Peinture béton Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois	
Rez de chaussée - Local technique	Sol Béton Mur Crépi, peinture Plafond Peinture béton Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois	
Rez de chaussée - Cuisine	Sol Dalles de sol plastiques beige Mur Papier peint Plafond Peinture béton Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois	

#### 4. – Conditions de réalisation du repérage

##### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

**Néant**

##### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : /

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 14/12/2016

Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage :

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mme GOUILLIEUX

##### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

##### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Rez de chaussée - Chaufferie	Identifiant: 16/11/0728/001 Description: Conduits fibres-ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</u>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé <b>Résultat</b> EP** <b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Rez de chaussée - Chaufferie	Identifiant: 16/11/0728/002 Description: Conduits fibres-ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</u>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé <b>Résultat</b> EP** <b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Rez de chaussée - Séjour/ salon	Identifiant: 16/11/0728/003 Description: Dalles plastiques <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</u>	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) <b>Résultat</b> EP** <b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Rez de chaussée - Cuisine	Identifiant: 16/11/0728/004 Description: Dalles plastiques <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</u>	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) <b>Résultat</b> AC1** <b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.	
Rez de chaussée - Cuisine (sous évier)	Identifiant: 16/11/0728/005 Description: Dalles plastiques <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</u>	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) <b>Résultat</b> AC1** <b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.	
Rez de chaussée - Atelier 1	Identifiant: 16/11/0728/006 Description: Plaques en fibres-ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</u>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue généralisée) <b>Résultat</b> AC2** <b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.	

Rez de chaussée - Atelier 1	Identifiant: 16/11/0728/007 Description: Conduits fibres-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé <b>Résultat</b> EP** <b>Préconisation</b> : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Rez de chaussée - Atelier 2	Identifiant: 16/11/0728/008 Description: Dalles plastiques Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) <b>Résultat</b> EP** <b>Préconisation</b> : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
1er étage - Salle de bains (placard et sous dalle bleu)	Identifiant: 16/11/0728/010 Description: Dalles plastiques Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) <b>Résultat</b> AC1** <b>Préconisation</b> : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.	
1er étage - Salle de bains wc	Identifiant: 16/11/0728/011 Description: Conduits fibres-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) <b>Résultat</b> AC1** <b>Préconisation</b> : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.	

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

## Listes des matériaux pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués :

Localisation	Identifiant + Description	Justification	Etat de conservation et préconisations	Photo
Toiture	Identifiant: 16/11/0728/012 Description: Conduits fibres-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Matériaux inaccessibles	<b>Résultat</b> EP** <b>Préconisation</b> : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

*Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

## 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	Photo
1er étage - Salle de bains (bleu)	Identifiant: 16/11/0728/009 Description: Dalles plastiques Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	

## 5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Néant		

**6. – Signatures**

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **SOCOTEC Certification France** 1 rue René Anjolvly 94250 GENTILLY (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)

Fait à **NYONS**, le **29/12/2016**

Par : **LLACER José-lionel**  
**ADECIS, CABINET D'EXPERTISES JL. Llacer**  
**10 DRAYE DE MEYNE - 26110 NYONS**  
**Tel. 04 75 26 08 98 - Port. 06 84 09 03 52**  
**Fax 04 75 26 31 89**  
**email : [adecisexpertise@wanadoo.fr](mailto:adecisexpertise@wanadoo.fr)**  
**SIRET 443 857 974 00028 - APE 7120B**

**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° 16/11/0728****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

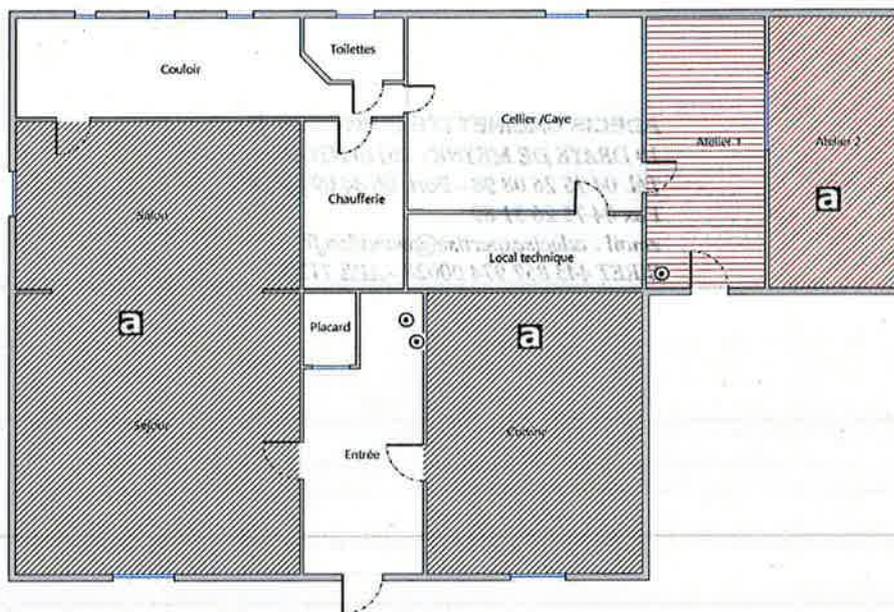
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

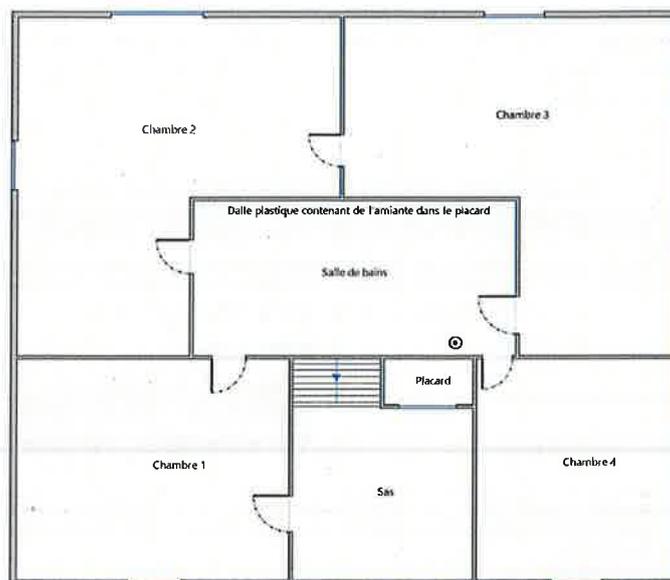
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

Rez de chaussée





Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire :  <b>Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan</b>                  Adresse du bien :  <b>Maison d'environ 160m<sup>2</sup></b>  <b>9, Impasse des Coquettes</b>  <b>84600 VALRÉAS</b></p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

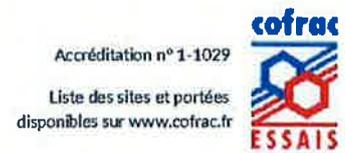
Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo

Copie des rapports d'essais :



Arteparc - Bât E - Route de la Côte d'Azur - CS 30012 -  
13590 MEYREUIL  
Tél : 04.42.12.11.20  
Fax : 04.42.26.69.58  
www.itga.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole :

## RAPPORT D'ESSAI N° IT041612-10969 EN DATE DU 23/12/2016 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

### Client :

ADECIS EXPERTISE  
M. José Lionel LLACER  
10 Draye de Meyne  
26110 NYONS

### Prélèvement :

Commande ITGA : IT0416-25091  
Echantillon ITGA : IT041612-10969  
Reçu au laboratoire le : 20/12/2016

### Réf. Client :

Commande	16120728 CCEPPG
Dossier client	16120728 CCEPPG
Echantillon	P1 - Dalle plastique - Cuisine
Description ITGA	Dalle dure cassante noire / Revêtement cassant beige / Colle polymère jaune

### Préparation :

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération de poussières sur grille de microscope électronique (méthode interne IT 085 ou IT 286)

### Technique Analytique :

- Microscope Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

### Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de préparations
▶ Dalle dure cassante noire + revêtement cassant beige + colle polymère jaune non séparable	META le 23/12/2016	Présence de fibres d'amiante	Chrysotile	1

Validé par : Karim MECBAL - Analyste

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

DTA 164 rev 12

Page 1 / 1



Arteparc - Bât E - Route de la Côte d'Azur - CS 30012 -  
 13590 MEYREUIL  
 Tél : 04.42.12.11.20  
 Fax : 04.42.26.69.58  
 www.itga.fr

**cofrac**  
 Accréditation n° 1-1029  
 Liste des sites et portées  
 disponibles sur www.cofrac.fr  
**ESSAIS**

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole : ▶

## RAPPORT D'ESSAI N° IT041612-10970 EN DATE DU 23/12/2016 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

**Client :**

ADECIS EXPERTISE  
 M. José Lionel LLACER  
 10 Draye de Meyne  
 26110 NYONS

**Prélèvement :**

Commande ITGA : IT0416-25091  
 Echantillon ITGA : IT041612-10970  
 Reçu au laboratoire le : 20/12/2016

**Ref. Client :**

Commande	16120728 CCEPPG
Dossier client	16120728 CCEPPG
Echantillon	P2 - Sol plastique - Salon-Séjour
Description ITGA	Dalle dure cassante noire / Colle bitumineuse noire en faible quantité / Revêtement cassant beige / Colle polymère jaune

**Préparation :**

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération de poussières sur grille de microscope électronique (méthode interne IT 085 ou IT 286)

**Technique Analytique :**

- Microscope Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

**Résultat :**

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de préparations
▶ Dalle dure cassante noire + colle bitumineuse noire en faible quantité + revêtement cassant beige + colle polymère jaune non séparable	META le 22/12/2016	Présence de fibres d'amiante	Chrysotile	1

Validé par : Karim MECHEBAL - Analyste



La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.



Arteparc - Bât E - Route de la Côte d'Azur - CS 30012 -  
13590 MEYREUIL  
Tél : 04.42.12.11.20  
Fax : 04.42.26.69.58  
www.itga.fr

Accréditation n° 1-1029  
Liste des sites et portées  
disponibles sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole : ▶

## RAPPORT D'ESSAI N° IT041612-10971 EN DATE DU 23/12/2016 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

### Client :

ADECIS EXPERTISE  
M. José Lionel LLACER  
10 Draye de Meyne  
26110 NYONS

### Prélèvement :

Commande ITGA : IT0416-25091  
Echantillon ITGA : IT041612-10971  
Reçu au laboratoire le : 20/12/2016

### Réf. Client :

Commande	16120728 CCEPPG
Dossier client	16120728 CCEPPG
Echantillon	P3 - Dalle plastique - Cuisine - Sous-évier
Description ITGA	Dalle dure cassante noire / Colle bitumineuse noire

### Préparation :

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération de poussières sur grille de microscope électronique (méthode Interne IT 085 ou IT 286)

### Technique Analytique :

- Microscope Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

### Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de préparations
▶ Dalle dure cassante noire	META le 22/12/2016	Présence de fibres d'amiante	Chrysotile	1
Colle bitumineuse noire		Non analysé		

Validé par : Karim MECHEBAL - Analyste



La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

DTA 164 rev 12

Page 1 / 1



Arteparc - Bât E - Route de la Côte d'Azur - CS 30012 -  
13590 MEYREUIL  
Tél : 04.42.12.11.20  
Fax : 04.42.26.69.58  
www.itga.fr

Accréditation n° 1-1029

Liste des sites et portées  
disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole : ▶

## RAPPORT D'ESSAI N° IT041612-10972 EN DATE DU 23/12/2016 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

### Client :

ADECIS EXPERTISE  
M. José Lionel LLACER  
10 Draye de Meyne  
26110 NYONS

### Prélèvement :

Commande ITGA : IT0416-25091  
Echantillon ITGA : IT041612-10972  
Reçu au laboratoire le : 20/12/2016

### Réf. Client :

Commande	16120728 CCEPPG
Dossier client	16120728 CCEPPG
Echantillon	P4 - Sol plastique - Salle de bains
Description ITGA	Revêtement cassant bleu / Colle polymère jaune / Ragréage blanc

### Préparation :

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération de poussières sur grille de microscope électronique (méthode interne IT 085 ou IT 286)

### Technique Analytique :

- Microscope Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

### Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de préparations
▶ Revêtement cassant bleu + colle polymère jaune + ragréage blanc non séparable	META le 23/12/2016	Amiante non détecté	---	1

Validé par : Karim MECBAL - Analyste



La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

DTA 164 rev 12

Page 1 / 1



Arteparc - Bât E - Route de la Côte d'Azur - CS 30012 -  
13590 MEYREUIL  
Tél : 04.42.12.11.20  
Fax : 04.42.26.69.58  
www.itga.fr

Accréditation n° 1-1029  
Liste des sites et portées  
disponibles sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole : ▶

## RAPPORT D'ESSAI N° IT041612-10973 EN DATE DU 23/12/2016 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

### Client :

ADECIS EXPERTISE  
M. José Lionel LLACER  
10 Draye de Meyne  
26110 NYONS

### Prélèvement :

Commande ITGA : IT0416-25091  
Echantillon ITGA : IT041612-10973  
Reçu au laboratoire le : 20/12/2016

### Réf. Client :

Commande	16120728 CCEPPG
Dossier client	16120728 CCEPPG
Echantillon	P5 - Dalle plastique - Salle de bains - Pld
Description ITGA	Dalle dure cassante grise / Colle bitumineuse noire / Ragréage gris

### Préparation :

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération de poussières sur grille de microscope électronique (méthode Interne IT 085 ou IT 286)

### Technique Analytique :

- Microscope Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

### Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de préparations
▶ Dalle dure cassante grise	META le 23/12/2016	Présence de fibres d'amiante	Chrysotile	2
Colle bitumineuse noire + ragréage gris		Non analysé		

Validé par : Karim MECHBAL - Analyste



La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale, ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

DTA 164 rev 12

Page 1 / 1



Arteparc - Bât E - Route de la Côte d'Azur - CS 30012 -  
13590 MEYREUIL  
Tél : 04.42.12.11.20  
Fax : 04.42.26.69.58  
www.itga.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole :

## RAPPORT D'ESSAI N° IT041612-10974 EN DATE DU 23/12/2016 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

### Client :

ADECIS EXPERTISE  
M. José Lionel LLACER  
10 Draye de Meyne  
26110 NYONS

### Prélèvement :

Commande ITGA : IT0416-25091  
Echantillon ITGA : IT041612-10974  
Reçu au laboratoire le : 20/12/2016

### Réf. Client :

Commande	16120728 CCEPPG
Dossier client	16120728 CCEPPG
Echantillon	P6 - Sol plastique - Atelelr 2
Description ITGA	Dalle dure cassante grise / Colle polymère jaune / Ragréage gris

### Préparation :

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération de poussières sur grille de microscope électronique (méthode Interne IT 065 ou IT 286)

### Technique Analytique :

- Microscope Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

### Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de préparations
▶ Dalle dure cassante grise + colle polymère jaune + ragréage gris non séparable	META le 23/12/2016	Présence de fibres d'amiante	Chrysotile	1

Validé par : Karim MECHEBAL - Analyste



La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Aucune évaluation n'a été réalisée

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

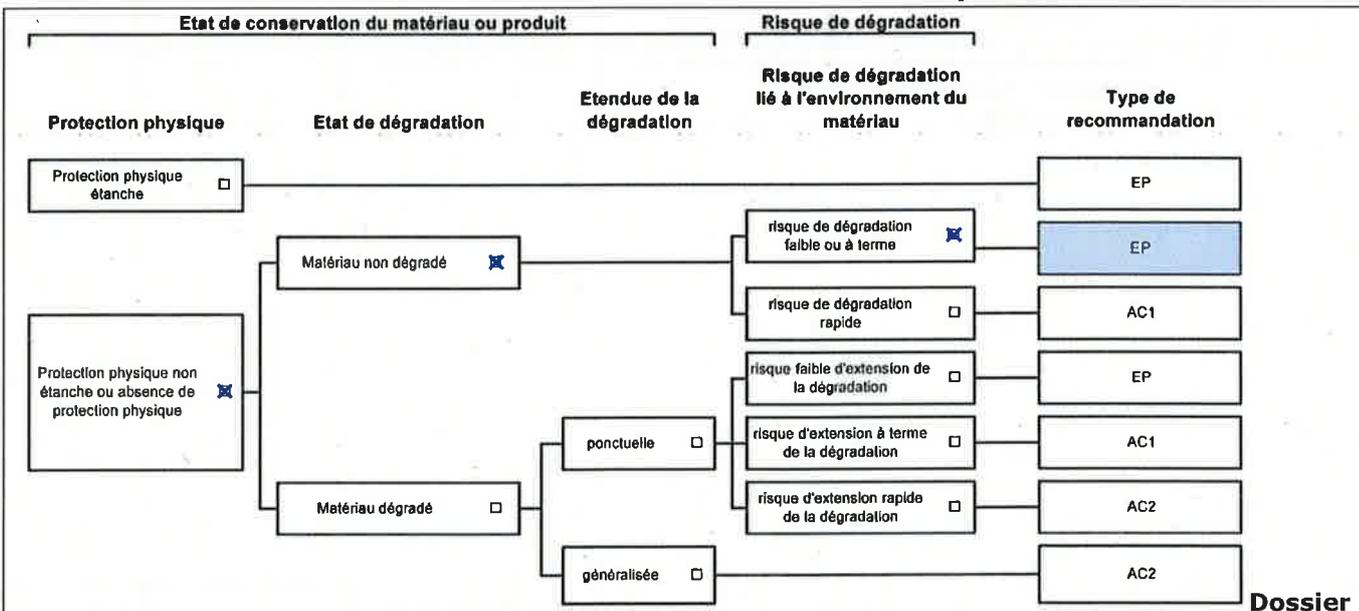
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

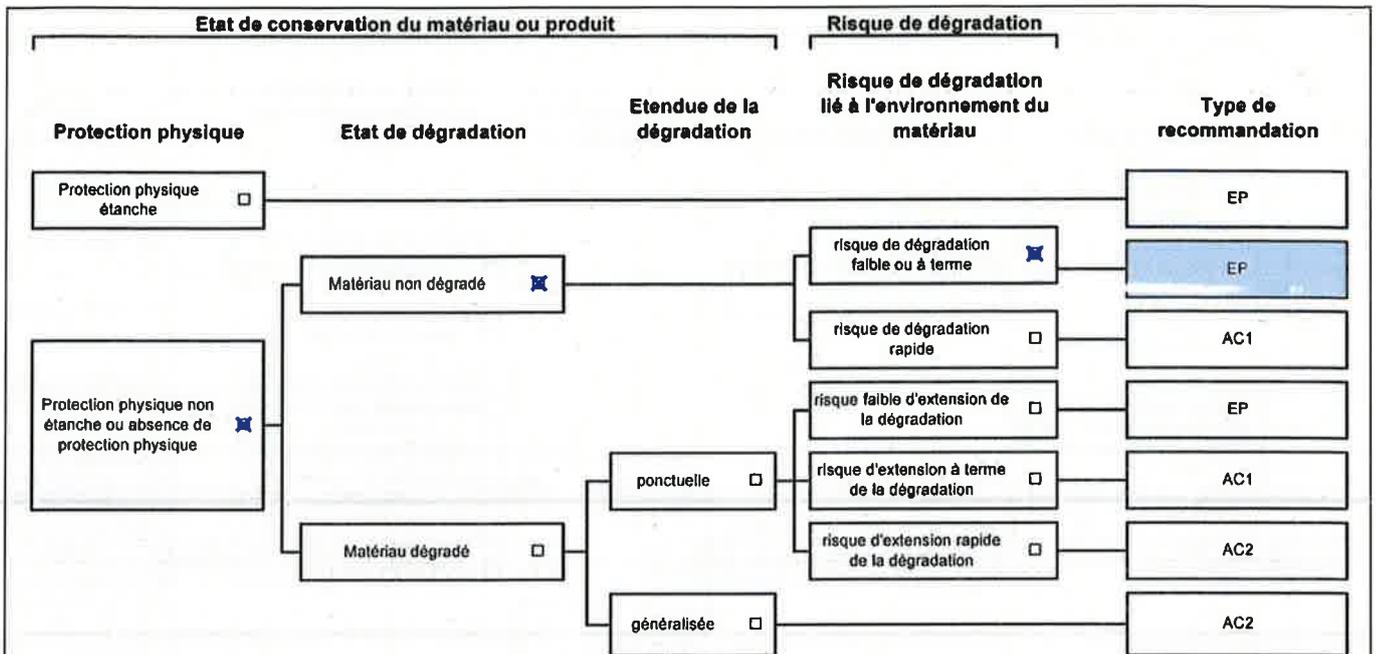
Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**



n° 16/11/0728  
 Date de l'évaluation : 14/12/2016  
 Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée - Chaufferie  
 Identifiant Matériau : 16/11/0728/001  
 Matériau : Conduits fibres-ciment  
 Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Dossier



Dossier n° 16/11/0728

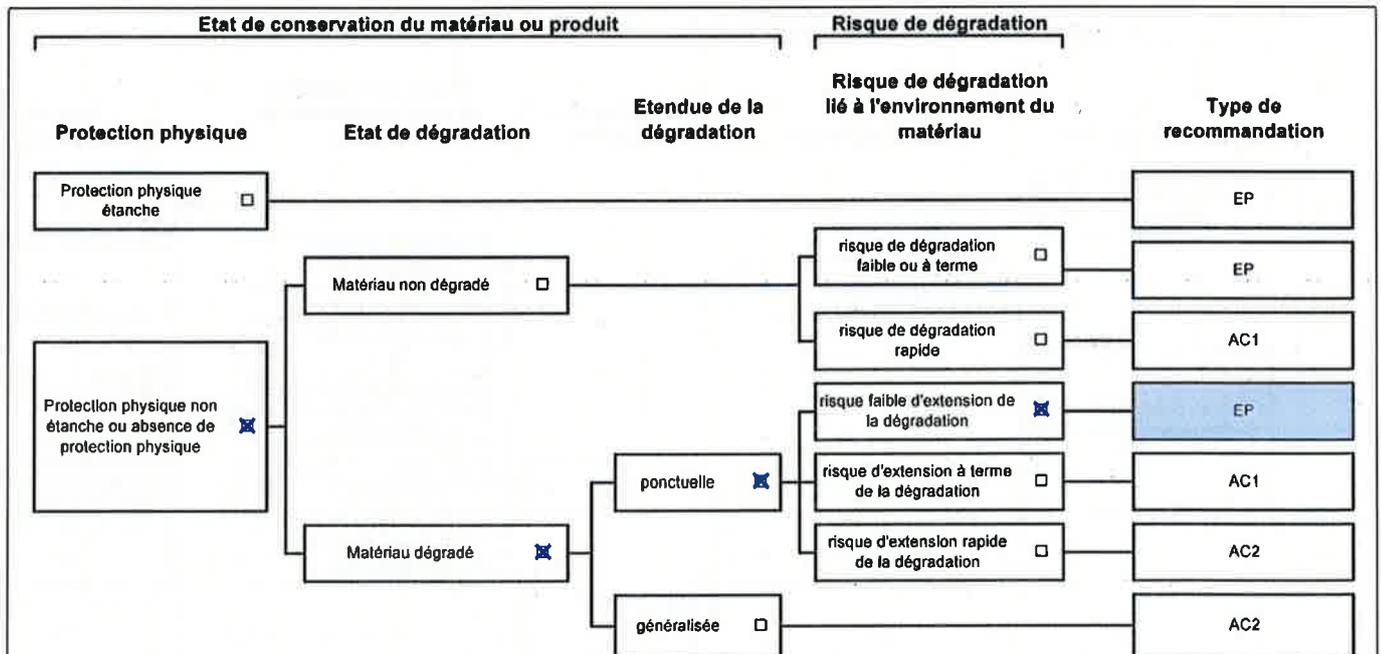
Date de l'évaluation : 14/12/2016

Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée - Chaufferie

Identifiant Matériau : 16/11/0728/002

Matériau : Conduits fibres-ciment

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 16/11/0728

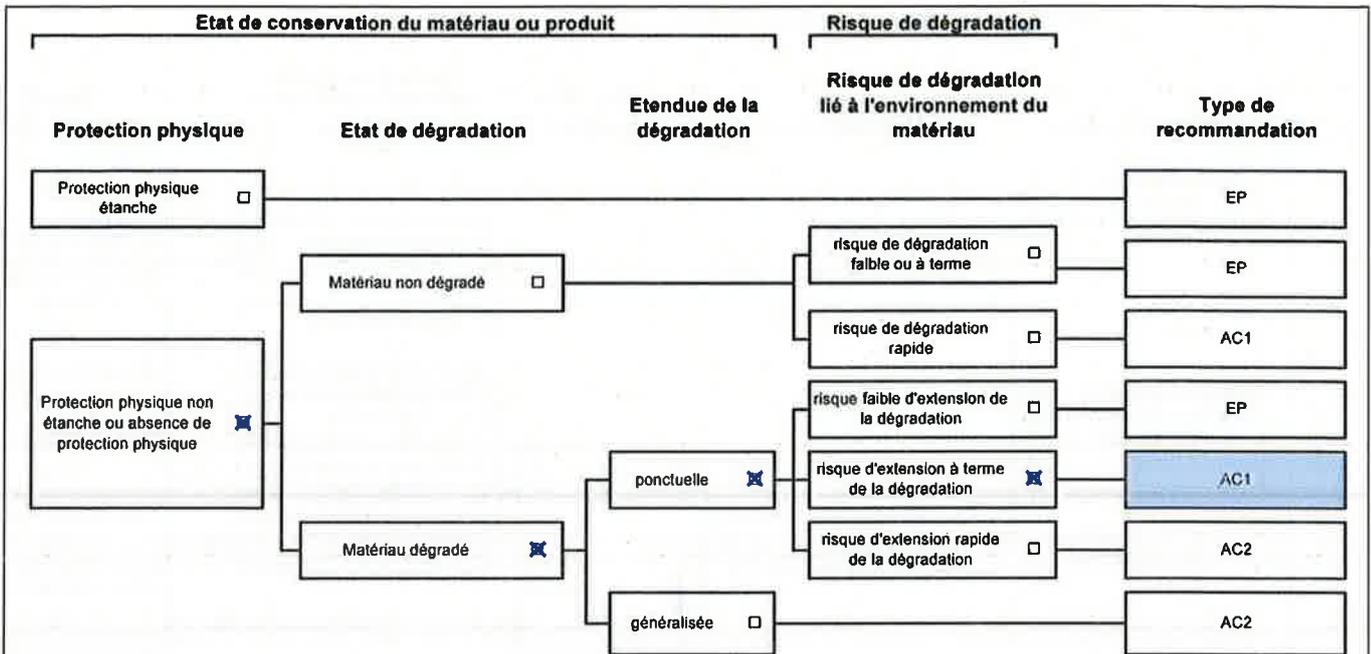
Date de l'évaluation : 14/12/2016

Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée - Séjour/ salon

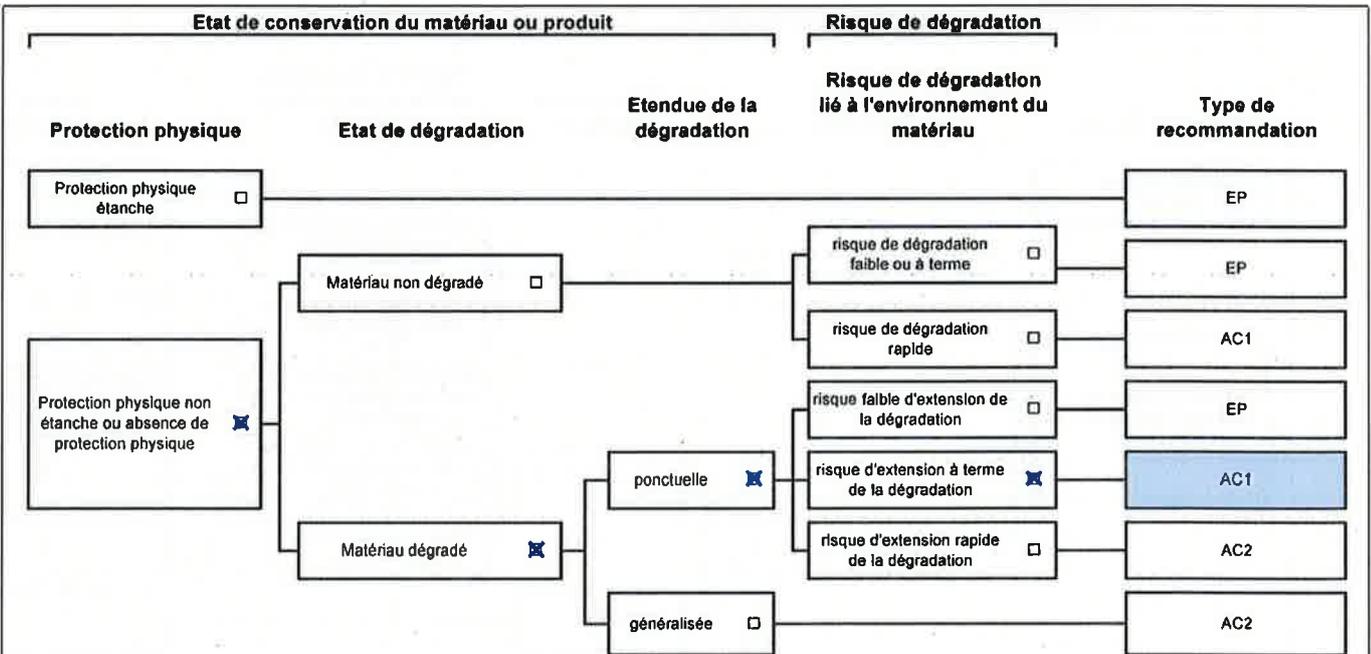
Identifiant Matériau : 16/11/0728/003

Matériau : Dalles plastiques

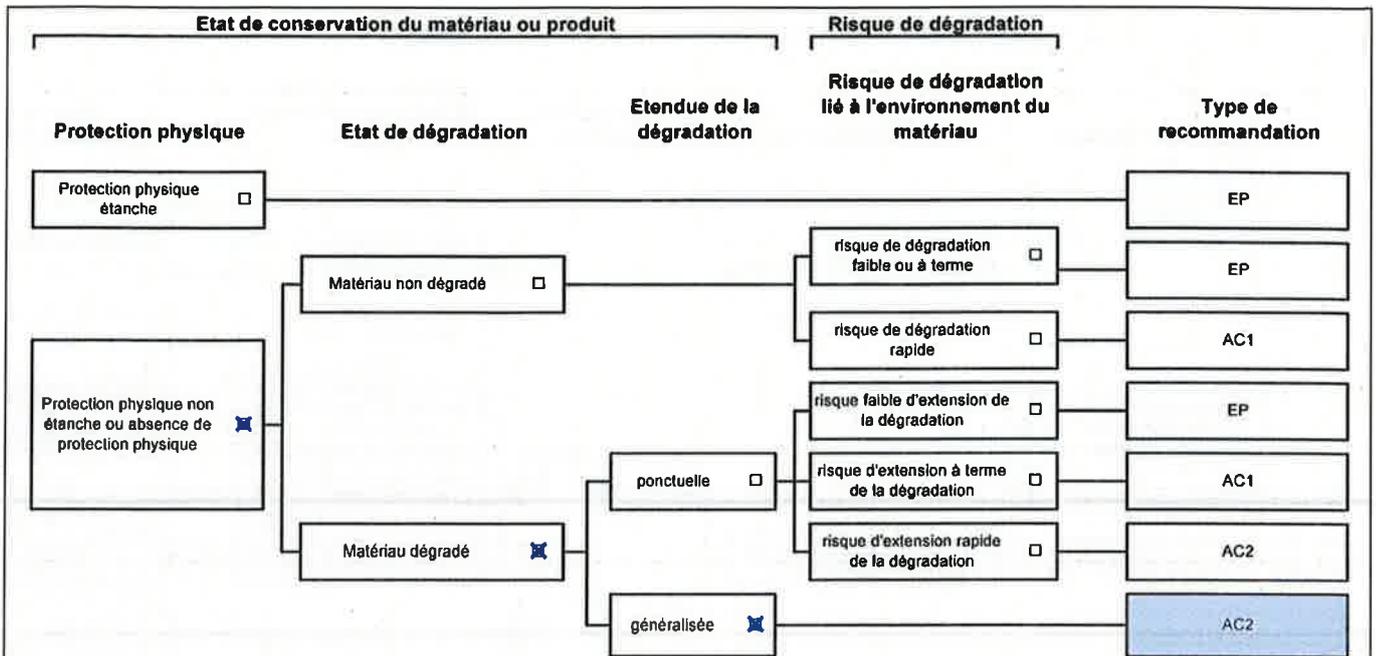
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 16/11/0728  
 Date de l'évaluation : 14/12/2016  
 Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée - Cuisine  
 Identifiant Matériau : 16/11/0728/004  
 Matériau : Dalles plastiques  
 Résultat AC1 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.



Dossier n° 16/11/0728  
 Date de l'évaluation : 14/12/2016  
 Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée - Cuisine (sous évier)  
 Identifiant Matériau : 16/11/0728/005  
 Matériau : Dalles plastiques  
 Résultat AC1 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.



Dossier n° 16/11/0728

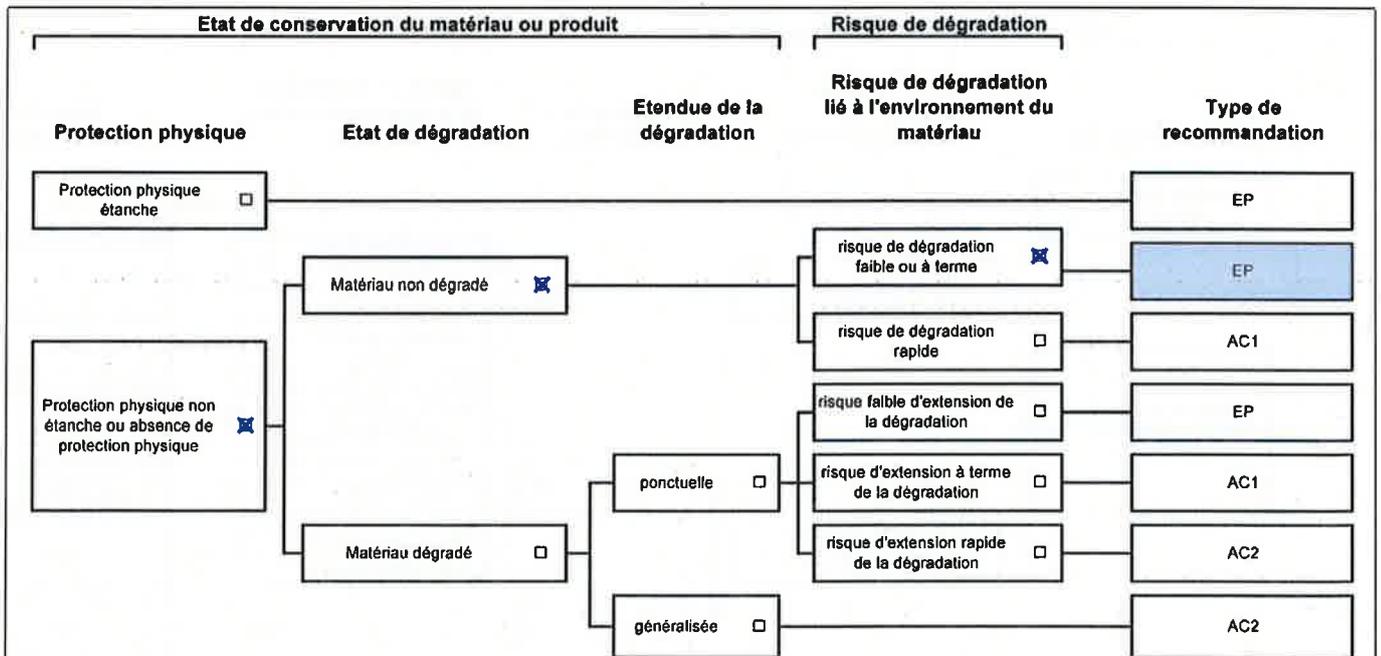
Date de l'évaluation : 14/12/2016

Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée - Atelier 1

Identifiant Matériau : 16/11/0728/006

Matériau : Plaques en fibres-ciment

Résultat AC2 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.



Dossier n° 16/11/0728

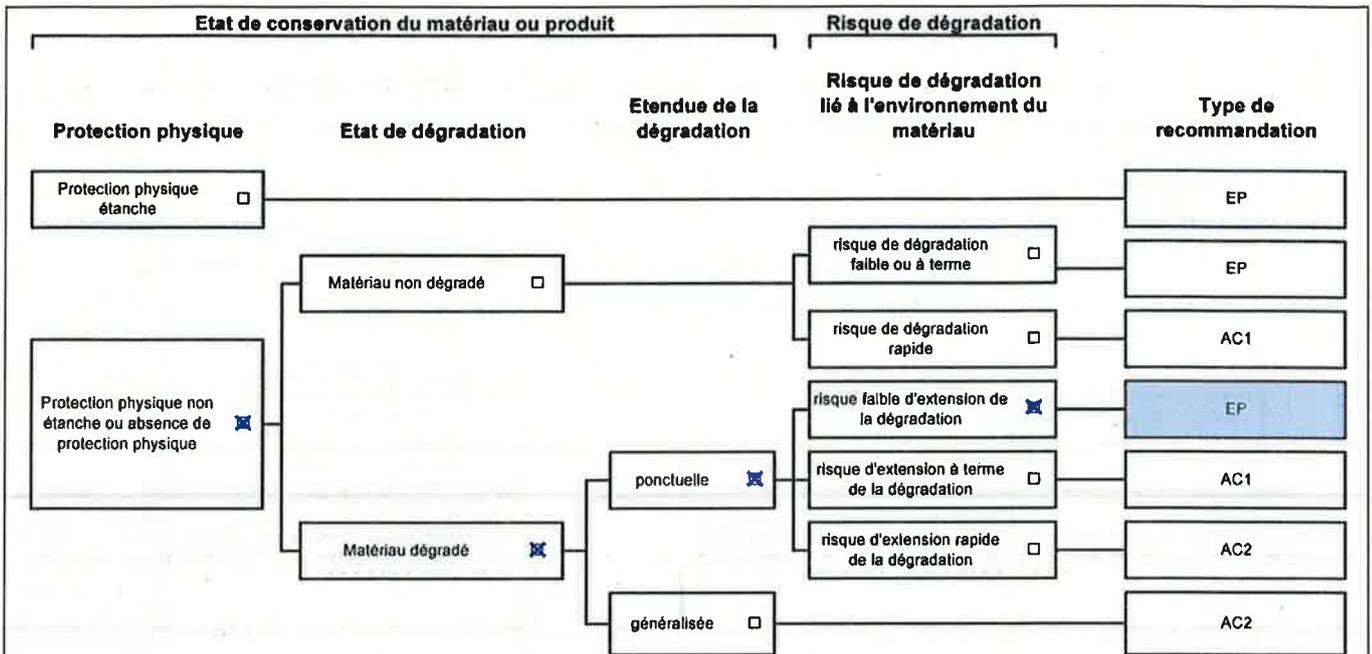
Date de l'évaluation : 14/12/2016

Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée - Atelier 1

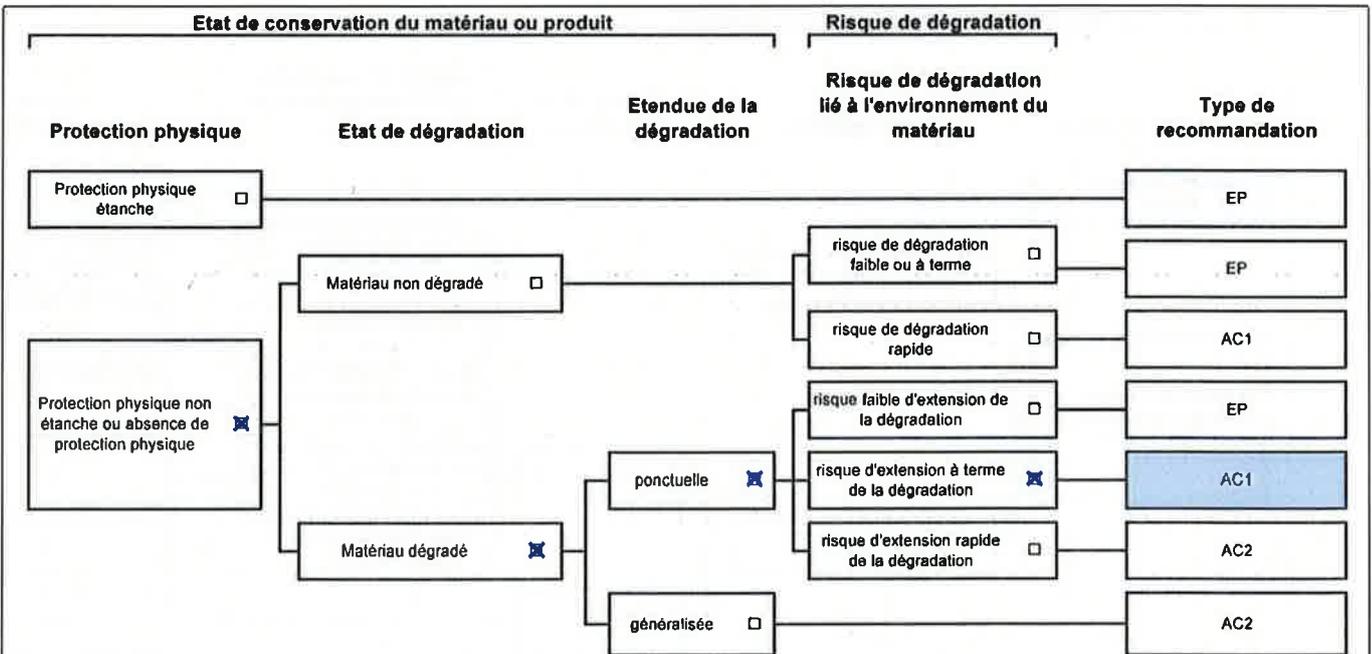
Identifiant Matériau : 16/11/0728/007

Matériau : Conduits fibres-ciment

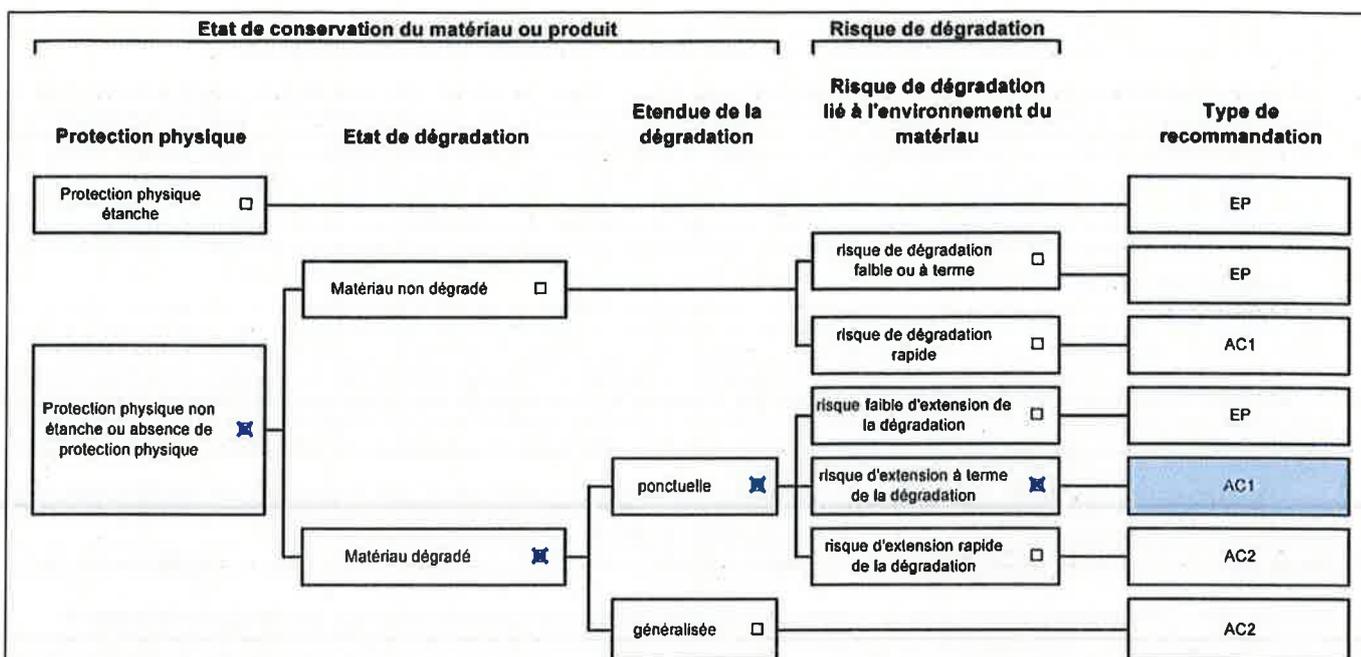
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 16/11/0728  
 Date de l'évaluation : 14/12/2016  
 Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée - Atelier 2  
 Identifiant Matériau : 16/11/0728/008  
 Matériau : Dalles plastiques  
 Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 16/11/0728  
 Date de l'évaluation : 14/12/2016  
 Bâtiment / local ou zone homogène : 1er étage - Salle de bains (placard et sous dalle bleu)  
 Identifiant Matériau : 16/11/0728/010  
 Matériau : Dalles plastiques  
 Résultat AC1 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.



Dossier n° 16/11/0728

Date de l'évaluation : 14/12/2016

Bâtiment / local ou zone homogène : 1er étage - Salle de bains wc

Identifiant Matériau : 16/11/0728/011

Matériau : Conduits fibres-ciment

Résultat AC1 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.

### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire Informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### **Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### **Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## **7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité**

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### **1. Informations générales**

#### **a) Dangerosité de l'amiante**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien

entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

## b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

## **2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail**

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

## **3. Recommandations générales de sécurité**

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

## **4. Gestion des déchets contenant de l'amiante**

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

#### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## 7.6 - Annexe - Autres documents

Police n° 49 022 209 - Adhésion n° TO 157 415

Allianz 

**Attestation d'Assurance**

**Allianz Responsabilité Civile des Entreprises et de Services**

La Compagnie Allianz I.A.R.D, dont le siège social est sis 87 rue de Richelieu 75002 PARIS, atteste que

ADECIS  
10 DRAYE DE MEYNE  
28110 NYONS

a souscrit auprès d'elle sous le n° 49 022 209 un contrat d'assurance ayant pour objet de satisfaire à l'obligation édictées par les articles L271-6 et R-271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et de le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités suivantes :

Amiante: Constat vente . Constat avant travaux ou démolition .Diagnostic Technique Amiante (DTA) . Contrôle Périodique Amiante.  
Plomb: Constat de Risques d'Exposition au Plomb (CREP) . Diagnostic du Risque d'Intoxication par le Plomb (DRIP) . Recherche de plomb avant travaux .

Diagnostic de Performance Energétique (DPE)  
Diagnostic Termite - Etats parasites  
Contrôle des Installations de Gaz  
Contrôle des Installations Electriques  
Expertise sur les installations d'assainissement autonome collectif et non collectif  
Etat des Risques Naturels et Technologiques (ERNT)  
Loi Carrez  
Diagnostic métrage habitable Loi Boutin  
Prêts conventionnés - Prêts à taux zéro - Normes d'habitabilité (notamment dans le cadre des dispositifs spéciaux de type de Robien, Scellier)  
Etat des lieux localifs  
Diagnostic technique SRU

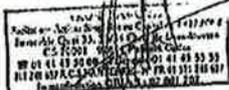
Repérage du plomb dans les canalisations d'eau potable selon la norme NF P 42-021 (mesure de la teneur en plomb de l'eau et repérage des canalisations en plomb).

**Garantie RC Professionnelle : 600 000 € par sinistre et par année d'assurance.**

La présente attestation valable, sous réserve du paiement des cotisations, pour la période du **01/01/2016 au 31/12/2016**.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz I.A.R.D au-delà des clauses et conditions du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables à l'assuré le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité. Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait à Paris le 22 décembre 2015  
Pour la Compagnie Allianz I.A.R.D, et par délégation



Allianz Vie  
S.A. au capital de 643 054 425 euros  
340 234 962 RCS Paris  
N° 716 - 6376 540 410 704

Allianz I.A.R.D.  
S.A. au capital de 938 787 418 euros  
842 110 291 RCS Paris  
N° 716 - 6376 540 410 704

Entreprises régies par le Code  
Des Assurances  
Siège social :  
87 rue de Richelieu - 75002 Paris



# CERTIFICAT

N° DTI : 1210-008

Certifié par la présente que :

## JOSE LIONEL LLACER

a possédé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

CORNAIS "ECONOMIE AMIANTE"	N° TITRE D'EXERCICE / TYPES DE TÂCHES / N° AGENCES / C'NOMINÉS MICROBULK	ESPÈCE DE VALIDITÉ	FIN DE VALIDITÉ
CREP	01 - 02 - 03 - 04 - 05 - 06 - 07 - 08 - 09 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100	03° 122010	08/11/2017
CREP / C'NIPP & C'NPP	01 - 02 - 03 - 04 - 05 - 06 - 07 - 08 - 09 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100	03° 122010	08/11/2017
DPE - évaluation de l'état	01 - 02 - 03 - 04 - 05 - 06 - 07 - 08 - 09 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100	03° 122017	08/11/2017
ELECTRICITE	01 - 02 - 03 - 04 - 05 - 06 - 07 - 08 - 09 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100	03° 122008	27/11/2013



Socotec Certification  
100 rue de la République  
92100 Nanterre  
Tél : 01 47 34 10 00  
www.socotec-certification.com

Directeur Général  
de Socotec Certification



Eric LEROY



# ADECIS CABINET D'EXPERTISES JL. LLACER

10, Draye de Meyne 26110 Nyons

tél. 04.75.26.08.98 - port. 06.84.09.03.52

fax. 04.75.26.31.89

e-mail : [adecisexpertise@wanadoo.fr](mailto:adecisexpertise@wanadoo.fr)

## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 16/11/0728  
Norme méthodologique employée : AFNOR FD C 16-600 (juin 2015)  
Date du repérage : 14/12/2016

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : ..... **Vaucluse**

Adresse : ..... **9, Impasse des Coquettes**

Commune : ..... **84600 VALRÉAS**

Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale AL, Parcelle numéro 53,**

Périmètre de repérage : ..... **Ensemble du bien**

Type d'immeuble : ..... **Maison**

Année de construction du bien : > **1997**

Année de l'installation : ..... > **1997**

Distributeur d'électricité : ..... **edf**

### B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : ..... **Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan**

Adresse : ..... **14A, route de GRILLON**

**84600 VALRÉAS**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle:

Nom et prénom : ..... **Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan**

Adresse : ..... **14A, route de GRILLON**

**84600 VALRÉAS**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... **SCHWILDEN Antoine**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **ADECIS**

Adresse : ..... **10 Draye de Meyne**

..... **26110 NYONS**

Numéro SIRET : ..... **443 857 974 00028**

Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**

Numéro de police et date de validité : ..... **49 022 209 / 31/12/2016**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **SOCOTEC Certification France** le **28/05/2014** jusqu'au **27/05/2019**. (Certification de compétence **DTI/1401-002**)

**D. - Limites du domaine d'application du diagnostic**

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

**E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité**

**Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir un diagnostic . En effet, l'installation électrique est vétuste et ne fonctionne pas, le diagnostic est non réalisable.**

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **SOCOTEC Certification France - 1 rue René Anjoly 94250 GENTILLY (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **14/12/2016**

Etat rédigé à **NYONS**, le **16/12/2016**

Par : **SCHWILDEN Antoine**



**ADECIS CABINET D'EXPERTISES JL. Liacér**

**10 DRAYE DE MEYNE - 26110 NYONS**

**Tél. 04 75 26 08 98 - Port. 06 84 09 03 52**

**Fax 04 75 26 31 89**

**email : [adecisexpertise@wanadoo.fr](mailto:adecisexpertise@wanadoo.fr)**

**SIRET 443 857 974 00028 - APE 7120B**



# ADECIS CABINET D'EXPERTISES JL. LLACER

10, Draye de Meyne 26110 Nyons

tél. 04.75.26.08.98 - port. 06.84.09.03.52

fax. 04.75.26.31.89

e-mail : [adecisexpertise@wanadoo.fr](mailto:adecisexpertise@wanadoo.fr)

## Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement



Réalisé en ligne* par	ADECIS
Numéro de dossier	16/11/0728
Date de réalisation	16/12/2016
Fin de validité	15/06/2017

Localisation du bien	9, Impasse des Coquettes 84600 VALRÉAS
Section cadastrale	AL 53
Données GPS	Latitude 44.38509 - Longitude 4.98631

Désignation du vendeur	Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan
Désignation de l'acquéreur	

\* Document réalisé en ligne par ADECIS qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement pas le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PREVENTION DE RISQUES			
	Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 3 - Modérée	-	Exposé
PPRn	Inondation par crue torrentielle	Approuvé	Non exposé

# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement



1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° SI 2011-07-20-1480-DDT du 20/07/2011

mis à jour le N/a

## Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

Maison d'environ 160m<sup>2</sup>  
9, Impasse des Coquettes  
84600 VALRÉAS

Section AL

Parcelle 53

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation

Crue torrentielle

Mouvement de terrain

Avalanche

Sécheresse / argile

Cyclone

Remontée de nappe

Feux de forêt

Séisme

Volcan

Autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés

oui

non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont :

Mouvements de terrain

Autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés

oui

non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit et non encore approuvé

oui

non

Si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet thermique  Effet de surpression  Effet toxique  Effet de projection  Industriel

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé

oui

non

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRT

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPRT ont été réalisés

oui

non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité forte zone 5  moyenne zone 4  modérée zone 3  faible zone 2  très faible Zone 1

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui

non

8. Situation de l'immeuble au regard des SIS (Secteurs d'Information sur les Sols)

en application du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 prévu par l'Article L.125-6 du Code de l'environnement

L'immeuble est situé en Secteurs d'information sur les Sols

NC\*

oui

non

\*Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Cartes liées : Carte Sismicité, Inondation par crue torrentielle

Vendeur - Acquéreur

9. Vendeur

Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan

10. Acquéreur

11. Date

16/12/2016

Fin de validité

15/06/2017

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement. En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site NATURAL RISKS.

© 2016 Media Immo : 16 rue Jacques Tati 91080 Courcouronnes - RCS Evry 750 675 613 - RCP Allianz Iard N°49412344

## Liste des arrêtés de catastrophes Naturelles

en date du 16/12/2016

### Déclaration de sinistres indemnisés

Préfecture : Vaucluse

Adresse de l'immeuble : Maison d'environ 160m<sup>2</sup>

9, Impasse des Coquettes 84600 VALRÉAS

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Types de catastrophe	Date de début	Date de fin	Publication	JO	OUI	NON
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	21/09/1992	23/09/1992	12/10/1992	13/10/1992	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	29/08/1992	29/08/1992	19/03/1993	28/03/1993	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	22/09/1993	24/09/1993	11/10/1993	12/10/1993	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	30/09/1993	01/10/1993	11/10/1993	12/10/1993	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	13/09/1993	14/09/1993	11/10/1993	12/10/1993	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	23/09/1994	24/09/1994	03/03/1995	17/03/1995	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	27/08/1997	28/08/1997	12/03/1998	28/03/1998	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	02/12/2003	05/03/2004	20/03/2004	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	03/09/2008	03/09/2008	17/04/2009	22/04/2009	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Cochez les cases **OUI** ou **NON** si, à votre connaissance l'immeuble à fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements

Etabli le : ...../...../.....

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

**Vendeur :** Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan      **Acquéreur :**

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

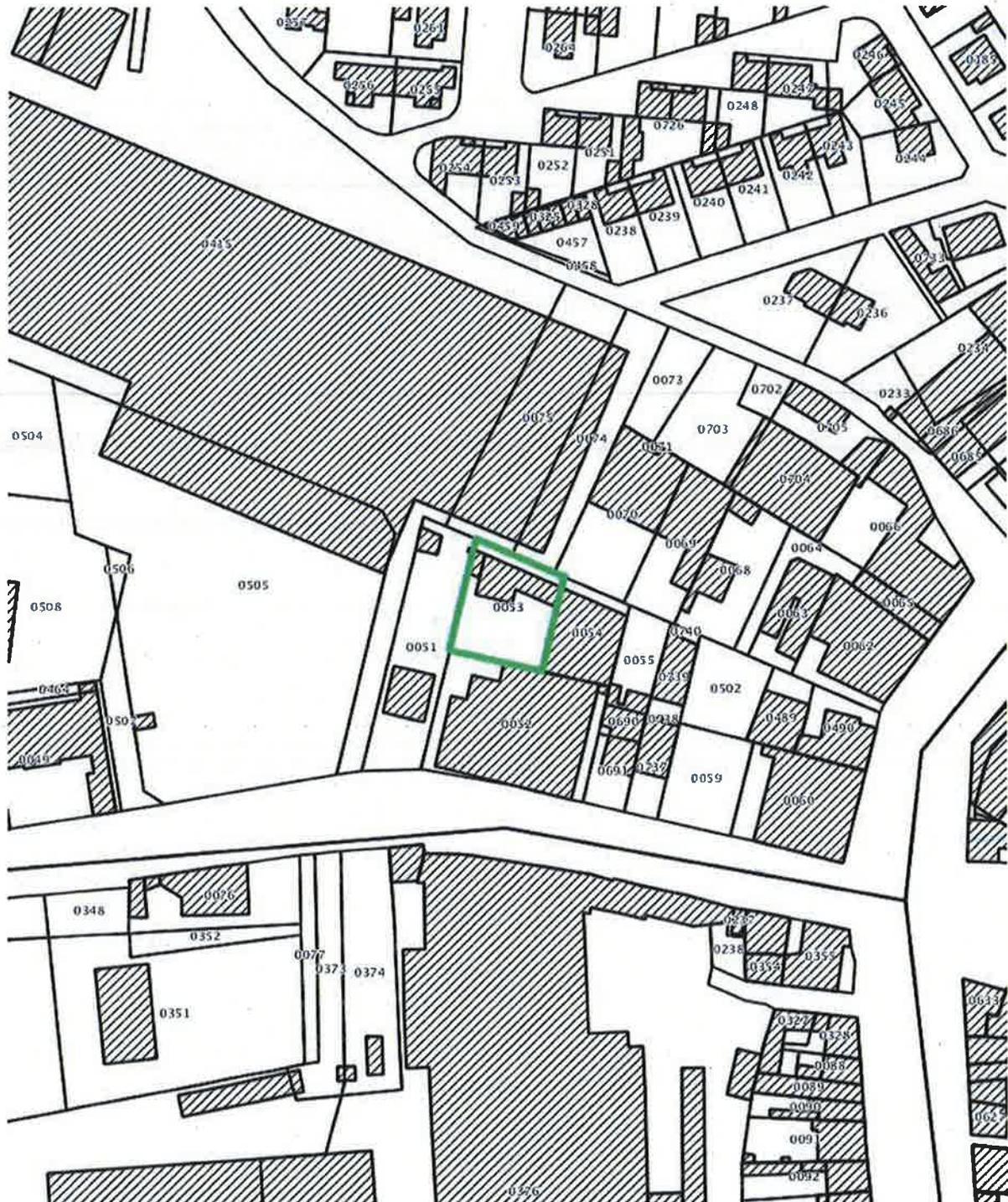
# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

## Extrait cadastral

Département	Vaucluse	Section	AL	Extrait de plan, données
Commune	VALRÉAS	Parcelle	53	IGN, Cadastre.gouv.fr

Parcelle(s) supplémentaire(s) :

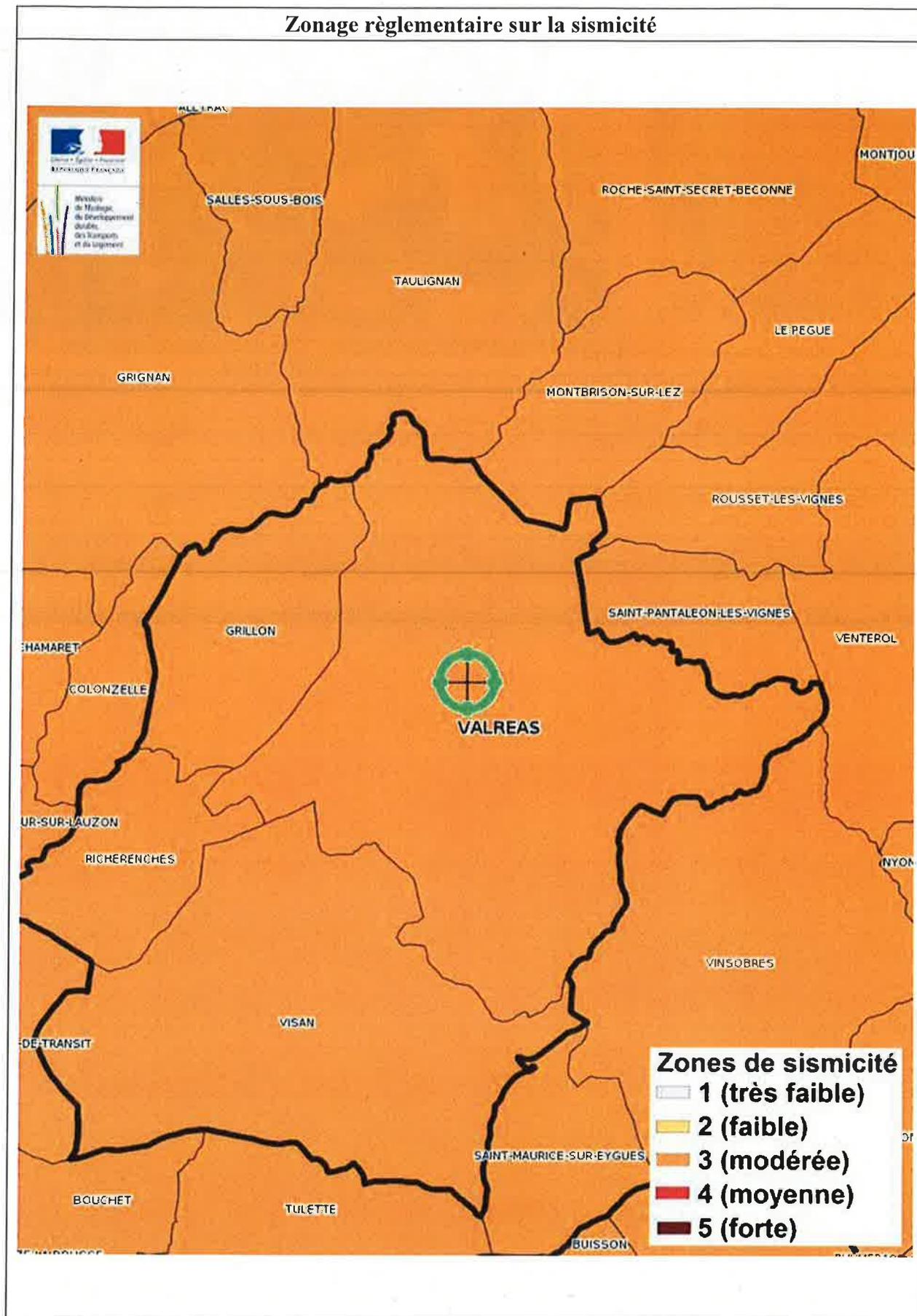


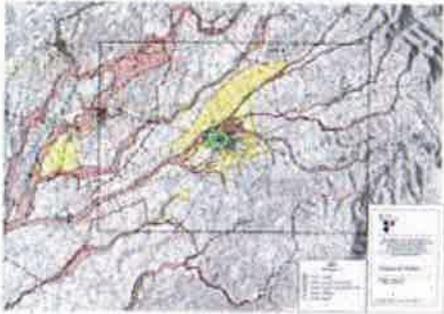
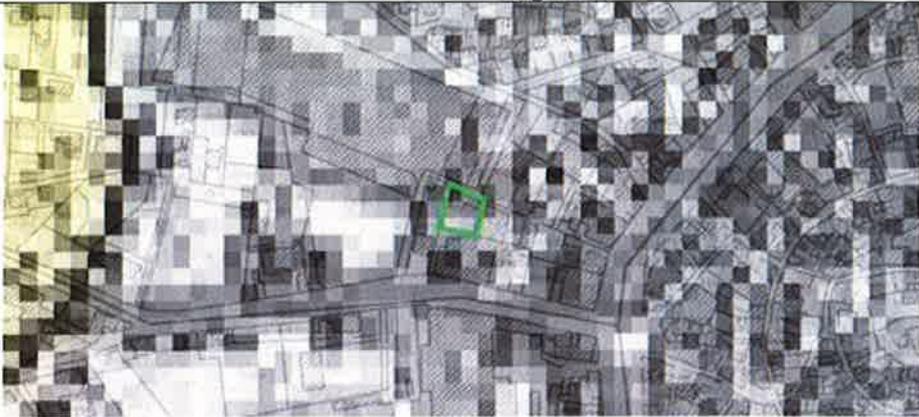
# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement



## Zonage réglementaire sur la sismicité



Inondation par crue torrentielle	Zoom extrait de la carte originale ci-contre
	 <p data-bbox="624 629 1517 687">Inondation par crue torrentielle - Plan de prévention Approuvé - Immeuble NON exposé</p>